

# Décision

(B)2642

14 septembre 2023

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition introduite par la SA Balansys de modification du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage

Prise en application des articles 43 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel

Version non confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE .....	4
1. CADRE LEGAL .....	6
1.1. Droit européen .....	6
1.2. Droit belge .....	7
1.2.1. La Loi Gaz .....	7
1.2.2. Le code de bonne conduite gaz naturel .....	9
1.3. Critères d'évaluation .....	10
1.3.1. Généralités .....	10
1.3.2. Décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019 .....	11
1.3.3. Critères d'approbation .....	13
1.3.4. Législation spécifique au secteur .....	13
1.3.5. Droit de la concurrence .....	14
1.3.6. Règles générales du droit des obligations .....	15
2. ANTECEDENTS .....	19
2.1. Mécanisme d'équilibrage Balansys .....	19
2.2. Antécédents .....	23
2.3. Consultation .....	25
2.4. Entrée en vigueur des modifications concernant le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage .....	28
3. EVALUATION .....	29
3.1. Généralités .....	29
3.2. Code d'équilibrage dans la zone Belux .....	29
3.2.1. Définitions .....	29
3.2.2. Équilibrage .....	30
3.3. Programme d'équilibrage .....	34
4. CONCLUSION .....	35
ANNEXE 1 .....	36
ANNEXE 2 .....	37

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : « CREG ») examine ci-après, sur la base des articles 43 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel<sup>1</sup>, la demande de la SA Balansys (ci-après : « Balansys ») d'approbation de la proposition de modification du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage, soumise en français à la CREG par lettre du 30 août 2023 (Annexe 1 de la présente décision).

La lettre de demande de Balansys indique que les modifications proposées ont fait l'objet d'une consultation publique du 3 avril 2023 au 28 avril 2023 (Annexe 2a de la présente décision).

À la demande de la CREG et de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR »), une deuxième consultation publique a été organisée du 12 juillet 2023 au 16 août 2023 (annexe 2b de la présente décision) à la suite d'une modification apportée au code d'équilibrage et au programme d'équilibrage consultés, afin de tenir compte d'un commentaire et des préoccupations exprimées par les acteurs du marché lors de la première consultation publique.

Les deux rapports de consultation, annexés à la lettre de demande de Balansys, résument les documents soumis à la consultation publique, les commentaires reçus et la réponse de Balansys (voir l'annexe 2 de la présente décision).

Cette proposition de modification du Code d'équilibrage et du Programme d'équilibrage porte sur plusieurs clauses du Code d'équilibrage et du Programme d'équilibrage en particulier :

- l'introduction des concepts de contributeur principal et de contributeur mineur et
- la modification de la méthode de calcul de la redevance pour déséquilibre par l'introduction d'un facteur d'incitation pour la redevance intra-journalière et les ajustements mineurs pour les contributeurs principaux et mineurs.

Enfin, quelques modifications textuelles ont été apportées afin d'améliorer la lisibilité des documents.

Outre l'introduction et le lexique, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal, les antécédents, l'évaluation des documents soumis et la conclusion.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 14 septembre 2023.

---

<sup>1</sup> Décision (B)2411 du 31 août 2022 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel  
<https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2411Annex1.pdf> ;

# LEXIQUE

**'CREG'**: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

**'ILR'**: Institut Luxembourgeois de Régulation;

**'NRA'**: la CREG et l'ILR;

**'ACER'**: Agence de coopération des régulateurs de l'énergie;

**'BA'**: le contrat d'équilibrage;

**'BC'**: le code d'équilibrage pour la zone Belux;

**'BP'**: le programme d'équilibrage;

**'STA'**: le contrat standard de transport de gaz naturel;

**'ACT'**: le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel;

**'TP'**: le programme de transport de gaz naturel;

**'SLA'**: le Service Level Agreement;

**'Creos'**: la SA Creos Luxembourg, gestionnaire des réseaux d'électricité et de gaz naturel au Luxembourg;

**'Fluxys Belgium'**: la SA Fluxys Belgium;

**'Balansys'**: la SA Balansys, créée par acte notarié du 7 mai 2015;

**'TSO'**: gestionnaire du réseau de transport;

**'Loi gaz'**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 18 mai 2021;

**'Code de bonne conduite gaz naturel'**: Décision (B)2411 du 31 août 2022 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel;

**'Directive gaz 2009/73'** : directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE;

**'Directive gaz 2019/692'**: Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

**'Règlement gaz 715/2009'**: règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

**'Règlement 2017/1938'** : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010;

**'CMP'**: décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel;

**'NC BAL'**: règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz;

**'NC INT'**: règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données;

**'NC CAM'**: règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013;

**'NC TAR'**: règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

# 1. CADRE LEGAL

## 1.1. DROIT EUROPÉEN

1. L'article 13.3, de la directive gaz 2009/73 prévoit que les règles adoptées par les GRT pour assurer l'équilibre du réseau de transport de gaz sont objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les GRT sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 41, paragraphe 6, et sont publiées.

2. L'article 41.6, b) de la directive gaz 2009/73 prévoit que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de la prestation de services d'équilibrage, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'équilibrage sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs.

3. L'article 41.8, de la directive gaz 2009/73 prévoit en outre que lors de la fixation ou de l'approbation des services d'équilibrage, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.

4. L'article 12.4, du règlement gaz 715/2009 prévoit que les GRT favorisent l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

5. L'article 13.2, du règlement gaz 715/2009 prévoit ensuite que, si les mécanismes d'équilibrage entravent les échanges entre réseaux de transport, les GRT s'emploient activement à renforcer la convergence de l'équilibrage, nonobstant les dispositions de l'article 41, paragraphe 6 de la directive gaz 2009/73.

6. L'article 18, avant-dernier alinéa, du règlement gaz 715/2009 oblige les GRT à rendre publiques les mesures prises, ainsi que les dépenses effectuées et les recettes générées aux fins de l'équilibrage du réseau.

7. L'article 21.2, du règlement gaz 715/2009 spécifie en outre qu'afin de permettre aux utilisateurs d'équilibrage de prendre des mesures correctives en temps utile, le GRT fournit, par voie électronique, des informations suffisantes, transmises au moment opportun et fiables sur la situation d'équilibrage des utilisateurs d'équilibrage. L'article 21.4 du règlement gaz 715/2009 ajoute que les États membres veillent à ce que les GRT s'efforcent d'harmoniser les régimes d'équilibrage et de rationaliser les structures et les niveaux des redevances d'équilibrage pour faciliter le commerce du gaz.

8. Par ailleurs, l'article 4.4, du NC BAL prévoit que, lorsque plus d'un gestionnaire de réseau de transport opère dans une zone d'équilibrage, le NC BAL s'applique à tous les GRT de cette zone. Lorsque la responsabilité de maintenir l'équilibre de leurs réseaux de transport a été transférée à une autre entité, ce règlement s'applique à cette entité dans la mesure prévue par les règles nationales applicables<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Publié au Moniteur belge le 16 juillet 2015

## 1.2. DROIT BELGE

### 1.2.1. La Loi Gaz

9. La loi gaz a été adaptée par la loi du 8 juillet 2015<sup>3</sup>. Une Section III. (entreprise commune d'équilibrage) a été insérée au chapitre IV (droits et obligations du titulaire d'autorisation de transport et des gestionnaires) de la loi gaz.

10. L'article 15/2 quater, § 1er, de la loi gaz dispose :

*« § 1er. Dans l'hypothèse où le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel délègue la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune conformément à l'article 15/2bis, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel garde la responsabilité de l'intégrité du système et de la gestion opérationnelle de son réseau en ce compris les incidents et les situations d'urgence, pour lesquels il exécute les mesures spécifiques prévues par la présente loi, le Règlement (UE) n° 994/2010 et les arrêtés d'exécution. »*

11. Le NC BAL, ainsi que toutes les dispositions de la loi gaz et de ses arrêtés d'exécution qui concernent les activités d'équilibrage de l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec le NC BAL, s'appliquent à l'entreprise commune (article 15/2quinquies, § 1<sup>er</sup> de la loi gaz). Plus spécifiquement, les articles 15/16, 15/18, 15/18bis, 15/20, 15/20bis, 15/21, 15/22, 18, 19, 19bis, 20, 20/1, 20/1bis, 20/2 et 23 de la loi gaz s'appliquent à l'entreprise commune (article 15/2quinquies, § 1<sup>er</sup> de la loi gaz).

12. L'article 15/2 quinquies, § 2 de la loi gaz prévoit en outre que :

*« §2 la Commission est compétente pour exercer, à l'égard de l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis, les tâches énoncées à l'article 15/14, § 2, alinéa 2, à l'exception des points 26°, 30°, 31°, 32° et 33°, dans la mesure où elles sont en rapport avec les activités d'équilibrage à exercer par l'entreprise commune.*

*«La Commission approuve, sur proposition de l'entreprise commune :*

*1° le contrat d'équilibrage et, le cas échéant, le code d'équilibrage qui régit les droits et obligations de l'entreprise commune et des utilisateurs du réseau dans le cadre de l'activité d'équilibrage.*

*Le contrat d'équilibrage et, le cas échéant, le code d'équilibrage contiennent en tout cas d'une manière détaillée:*

*a) les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat d'équilibrage;*

*b) l'objet du contrat d'équilibrage;*

*c) les conditions auxquelles l'activité d'équilibrage est fournie par l'entreprise commune;*

*d) les droits et obligations liés à l'activité d'équilibrage fournie;*

*e) la facturation et les modalités de paiement;*

*f) les garanties financières et autres garanties;*

*g) les dispositions relatives à la responsabilité de l'entreprise commune et des utilisateurs du réseau;*

*h) l'impact des cas de force majeure sur les droits et obligations des parties;*

---

<sup>3</sup> Loi du 8 juillet 2015, publié au Moniteur le 16 juillet 2015

- i) les dispositions relatives à la négociabilité et à la cession du contrat d'équilibrage;*
  - j) la durée du contrat d'équilibrage;*
  - k) les dispositions relatives à la suspension et à la résiliation du contrat d'équilibrage, à l'exception des clauses résolutoires expresses dans le chef de l'entreprise commune;*
  - l) les modes de notification convenus entre les parties;*
  - m) les dispositions applicables lorsque l'utilisateur du réseau fournit des informations erronées ou incomplètes ;*
  - n) le régime de résolution de conflits;*
  - o) le droit applicable;*
  - p) les règles et procédures qui s'appliquent à la zone d'équilibrage intégrée et au modèle d'équilibrage.*
- 2° le programme d'équilibrage, qui décrit le modèle d'équilibrage;*
- 3° les tarifs d'équilibrage.*

*La proposition du contrat d'équilibrage, du programme d'équilibrage et du code d'équilibrage, de même que leurs éventuelles modifications, sont établis par l'entreprise commune après consultation par celle-ci des utilisateurs du réseau. A cet effet, l'entreprise commune crée une structure de concertation au sein de laquelle elle peut rencontrer les utilisateurs du réseau. L'entreprise commune rédige un rapport sur cette consultation qu'elle joint aux documents soumis à approbation. Dans la mesure où l'entreprise commune ne serait pas encore constituée au moment de la consultation initiale des utilisateurs du réseau sur le contrat d'équilibrage, le programme d'équilibrage et le code d'équilibrage, cette consultation sera effectuée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. La CREG peut, compte tenu des modifications des circonstances du marché, en ce compris une législation ou réglementation nouvelle ou modifiée, et/ou compte tenu de son évaluation du fonctionnement du marché, charger l'entreprise commune d'adapter le contrat d'équilibrage, le programme d'équilibrage et le code d'équilibrage approuvés et de lui soumettre pour approbation une proposition de modification à cet effet.»*

13. L'article 15/2quinquies, § 3, de la loi gaz dispose que :

*§3 Si une zone d'équilibrage dépasse les frontières de la Belgique, la Commission coopère avec l'ACER et avec les autorités de régulation des Etats membres concernés pour contrôler le maintien à l'équilibre de cette zone d'équilibrage.*

*La Commission et les autorités de régulation compétentes des autres États membres concernés peuvent convenir d'un accord en application de l'article 15/14quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, pour la régulation de ladite entreprise commune.*

## 1.2.2. Le code de bonne conduite gaz naturel

14. L'article 15/5undecies de la loi gaz a été modifié par la loi du 21 juillet 2021<sup>4</sup> qui prévoit :

*§ 1er. Après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, la commission établit un code de bonne conduite en matière de gestion du réseau de transport de gaz naturel, et en particulier en ce qui concerne:*

*1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL;*

*2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage;*

*3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.*

*Le code de bonne conduite définit:*

*1° les procédures et modalités de demande d'accès au réseau;*

*2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL;*

*3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;*

*4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès [2 et de raccordement]2 à leur réseau et à leur installation;*

*5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;*

*7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès [2 et le raccordement]2 à ceux-ci;*

*8° les principes de base en matière de facturation liée au raccordement et à l'accès au réseau de transport;*

*9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information;*

*10° les mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et pour veiller au contrôle approprié de son respect. Le programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à la Commission. Ce rapport est publié;*

*11° les exigences en matière d'indépendance du personnel des gestionnaires à l'égard des producteurs, distributeurs, fournisseurs et intermédiaires.*

---

<sup>4</sup> Loi du 21 juillet 2021, publié au Moniteur le 3 septembre 2021

*12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1<sup>er</sup>, 9° bis;*

*13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.*

*L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnées au respect du code de bonne conduite.*

15. La CREG a adopté un code de bonne conduite gaz naturel dans sa décision (B)2411 du 31 août 2022<sup>5</sup>.

Outre les dispositions générales visées au chapitre 2 de la partie I du code de bonne conduite gaz naturel, les dispositions spécifiques visées au chapitre 7 de la partie II du code de bonne conduite gaz naturel, et plus particulièrement les articles 120 pour le BA, 121 pour le BC et 122 pour le BP, s'appliquent également.

Les droits et obligations de Balansys sont énumérés aux articles 123 et 124 du code de bonne conduite gaz naturel, tandis que ceux des utilisateurs d'équilibrage sont énumérés à l'article 125 du code de bonne conduite gaz naturel.

### **1.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **1.3.1. Généralités**

16. En cas de compétence d'approbation, l'autorité compétente vérifie si l'acte à approuver est régulier et conforme à l'intérêt général.

17. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. En vertu de sa compétence d'approbation, la CREG est ainsi chargée de vérifier que le BA, le BC et le BP sont conformes à la législation en vigueur, et en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prévaut).

18. La CREG doit également veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport, dont le régime d'équilibrage fondé sur le marché fait partie, et les règles légales régissant ce droit d'accès, soient complétés de manière à garantir effectivement à chaque utilisateur d'équilibrage son droit d'accès au réseau de transport.

19. Dans ce cadre, la CREG vérifiera particulièrement si le BA, le BC et le BP de Balansys n'entravent pas l'accès au réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium et si l'article 15/7 de la loi gaz est toujours respecté. Comme la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium et des réseaux de transport limitrophes n'est pas mise en péril - et est par analogie conforme aux obligations du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel visées à l'article 15/1, §1<sup>er</sup>, 1° et 2° de la loi gaz, selon lequel le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel est tenu d'exploiter, entretenir et de développer ses installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

20. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et est par conséquent d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue l'un des piliers de la libéralisation du marché du gaz naturel. Pour une plus grande intégration des marchés, il importe que les règles relatives à l'équilibrage gazier de réseaux de transport facilitent les échanges de gaz entre zones d'équilibrage et contribuent ainsi à la liquidité du marché.

---

<sup>5</sup> <https://www.creg.be/fr/professionnels/acces-au-reseau/codes-de-bonne-conduite-de-la-creg>

21. Le règlement gaz 715/2009 établit des règles non discriminatoires relatives aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et destinées à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz<sup>6</sup>. Les règles d'équilibrage fondées sur le marché incitent financièrement les utilisateurs d'équilibrage à équilibrer leurs portefeuilles d'équilibrage au moyen de redevances reflétant les coûts.

22. Il incombe aux utilisateurs d'équilibrage d'équilibrer leurs entrées par rapport à leurs sorties, en s'appuyant sur les règles d'équilibrage qui visent à promouvoir un marché de gros du gaz à court terme et sur des plates-formes d'échange mises en place pour mieux faciliter les échanges de gaz entre les utilisateurs d'équilibrage et les GRT.

23. Le régime d'équilibrage fondé sur le marché requiert également des exigences minimales en matière d'information, de manière à ce que les utilisateurs d'équilibrage puissent mettre en œuvre un régime d'équilibrage fondé sur le marché. Afin de soutenir le régime d'équilibrage journalier, des informations permettant à l'utilisateur d'équilibrage de gérer ses risques et ses possibilités de manière économiquement efficace doivent dès lors être fournies.

24. Pour protéger les informations commercialement sensibles, les GRT et donc également Balansys doivent garantir la confidentialité des informations et des données qui leur sont transmises aux fins de la mise en œuvre du régime d'équilibrage fondé sur le marché. Ils ne peuvent pas divulguer à des tiers ces informations et données, ni une partie de celles-ci, sauf si cela est juridiquement autorisé.

25. Dans son analyse, la CREG estime également important de tenir compte des éléments suivants: le programme d'engagements de Balansys, qui a été approuvé par l'ACER<sup>7</sup>, l'*Inter TSO Agreement* conclu entre Fluxys Belgium et Creos suite à la création de Balansys, ainsi que les SLA et la décision 2047<sup>8</sup> approuvée par la CREG le 23 janvier 2020.

### 1.3.2. Décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019

26. Suite à l'approbation par l'ACER du programme d'engagements de Balansys, l'ACER a indiqué au paragraphe 62 de sa décision n° 12/2019 du 16 octobre 2019 [traduction libre vers le français] :

*«Les GRT dont Balansys S.A. dépend ont exprimé leur volonté d'adapter leur convention d'actionnaires (le Belux Integration Agreement) pour reconnaître la coresponsabilité des GRT et de Balansys S.A. pour les obligations d'équilibrage commercial. Selon leur proposition, une clause serait ajoutée confirmant que « Balansys et les parties (en leur qualité de gestionnaires de réseau de transport désignés) sont coresponsables et garantes de la bonne exécution des tâches déléguées à Balansys. Bien que cette convention d'actionnaires modifiée ne fournisse peut-être pas de base juridique directe permettant aux NRA et aux utilisateurs du réseau d'engager une action en justice contre les GRT, elle démontre que les GRT reconnaissent qu'ils restent responsables du respect des obligations d'équilibrage déléguées en vertu du droit de l'UE, qui peuvent être invoquées contre les GRT par les NRA et les utilisateurs du réseau.» (annexe IV)*

---

<sup>6</sup> Le principe de non-discrimination découle directement de l'article 16(3) du règlement gaz 715/2009, qui prévoit ce qui suit: « Les GRT mettent en œuvre et publient des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges transfrontaliers de gaz naturel de manière non discriminatoire et sont fondées sur les principes de non-discrimination et de libre concurrence. »

<sup>7</sup> Decision no 12/2019 of the European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators of 16 October 2019 on the compliance programme proposed by Balansys SA.

<sup>8</sup> Décision (B)2047 du 23 janvier 2020 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés

27. La responsabilité et la redevabilité des deux GRT (Fluxys Belgium et Creos), d'une part, et de Balansys, d'autre part, pour la bonne exécution des tâches déléguées à Balansys signifie qu'en cas de manquement légal ou contractuel et/ou extracontractuel de Balansys, les autorités de régulation et les utilisateurs d'équilibrage peuvent tenir les deux GRT et Balansys à la fois responsables et redevables.

28. Le fait d'être à la fois responsable et redevable équivaut à une responsabilité solidaire. Selon l'article 1200 de l'ancien Code civil (article 5.160, §1<sup>er</sup> et 5.161 du nouveau Code civil), les débiteurs sont solidairement responsables «lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier».

La responsabilité solidaire qui ne découle pas de plein droit d'une disposition de la loi n'est pas présumée. Il faut donc qu'elle soit expressément stipulée contractuellement.

La reconnaissance de la responsabilité solidaire globale reprise dans la convention d'actionnaires conclue entre Fluxys Belgium et Creos n'est pas opposable à Balansys, aux utilisateurs d'équilibrage et à la CREG au motif qu'ils ne sont pas parties contractantes à la convention d'actionnaires.

29. Le troisième paquet énergie (directive gaz 2009/73, règlement gaz 715/2009 et NC BAL) prévoit explicitement que l'équilibrage commercial est une tâche des GRT. La délégation de cette tâche de GRT à une tierce entité ne signifie pas que le GRT ne serait plus responsable de cette tâche, à moins que la tierce entité ne soit à son tour certifiée comme GRT.

La modification de la loi gaz du 21 juillet 2021 permet de déléguer l'équilibrage commercial à une entité tierce. Comme la troisième entité n'est pas certifiée, Fluxys Belgium reste responsable de l'équilibrage commercial en tant qu'entité qui délègue.

Ce qui précède est également confirmé dans la décision n° 12/2019 de l'ACER du 16 octobre 2019, plus précisément aux paragraphes 41, 46, 47 et 49 à 51.

En ce qui concerne les utilisateurs d'équilibrage, la responsabilité solidaire ne peut être engagée que si une telle clause est explicitement incluse dans un accord.

Dans la proposition de modification du STA de Fluxys Belgium, Fluxys Belgium a proposé par e-mail du 6 janvier 2020 d'ajouter la phrase suivante à l'article 6 du corpus du STA : «*Le gestionnaire de réseau de transport demeure conjointement responsable avec le gestionnaire d'équilibrage et garant de la bonne exécution des tâches déléguées au gestionnaire d'équilibrage dans les limites fixées dans le contrat d'équilibrage.*»

Il en résulte clairement que Fluxys Belgium reste globalement solidairement responsable avec Balansys de l'équilibrage commercial tel que prévu dans le BA.

La responsabilité de Balansys repose à son tour sur le BA conclu entre l'utilisateur d'équilibrage et Balansys. Le BA ne s'applique pas tant que l'utilisateur d'équilibrage n'a pas signé de STA avec Fluxys Belgium et qu'il n'a pas réservé des services dans le cadre du STA. Par conséquent, l'inclusion d'une telle clause conventionnelle dans le STA est suffisante pour rendre Fluxys Belgium et Balansys solidairement responsables de l'équilibrage commercial.

### **1.3.3. Critères d'approbation**

30. La CREG, en sa qualité d'autorité administrative, est investie d'une mission de défense de l'intérêt général. L'intérêt général est un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si le BA proposé, le BC et le BP peuvent ou non, recevoir son approbation.

L'intérêt général est un concept large. Aux fins de son application, la CREG interprète ce concept en renvoyant au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public, dont la législation propre au secteur et le droit de la concurrence font en tout cas partie. En outre, ces règles de nature purement contractuelles doivent être conformes à l'intérêt général en trouvant un juste équilibre entre Balansys et l'utilisateur d'équilibrage dans leur relation contractuelle. En effet, cette relation contractuelle n'est pas le fruit d'une négociation, mais constitue un contrat d'adhésion dans le chef de l'utilisateur d'équilibrage.

### **1.3.4. Législation spécifique au secteur**

31. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept d'"intérêt général" regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport, dont l'équilibrage commercial fait partie, et de la régulation des tarifs de transport (cf. supra).

Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne les réseaux de transport et le code de bonne conduite gaz naturel, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/4, § 2 de la loi gaz). La seule sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à la compétence d'approbation de la CREG prévue dans la loi gaz, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

32. Par ailleurs, l'article 14 du règlement gaz 715/2009 prévoit que les GRT :

- a) veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire;
- b) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption; et
- c) offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme.

Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un GRT offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvé par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive gaz.

33. Les contrats de transport dont la date de début n'est pas standard ou dont la durée est inférieure à celle d'un contrat de transport standard d'un an ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement plus élevés ou plus bas qui ne reflètent pas la valeur de marché du service conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement gaz 715/2009.

34. Enfin, le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

35. Chacune de ces règles d'accès s'applique directement en droit interne belge et régule l'accès à l'installation de transport de gaz naturel. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

Il en va de même pour les principes relatifs aux exigences de transparence prévus à l'article 18 du règlement gaz 715/2009.

### **1.3.5. Droit de la concurrence**

36. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). Dans ce cadre, il convient de veiller à ce qu'une entreprise occupant une position économique dominante ne porte pas atteinte à l'intérêt général en imposant à ses cocontractants des conditions inéquitables qui empêchent ou restreignent le fonctionnement normal de la concurrence.

La création et le contrôle d'une concurrence libre et efficace dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des conditions principales proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du trading de gaz naturel). On ne peut accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des conditions principales déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

37. En effet, l'article IV.2 du code de droit économique ainsi que l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdisent aux entreprises d'abuser de leur position dominante sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci.

38. La position de monopole légal dont Balansys bénéficie en conséquence des missions qui lui sont confiées par le législateur dans l'intérêt général, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limite la liberté du commerce et de l'industrie.

La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une entreprise jouissant d'une position de monopole peut être qualifiée d'entreprise en position dominante<sup>9</sup>. Dans ce cas, les utilisateurs d'équilibrage en Belgique n'ont pas d'autre choix que de se tourner vers Balansys pour l'équilibrage de leur portefeuille.

L'existence d'une position dominante n'est pas interdite en tant que telle. L'interdiction n'est justifiée que si le pouvoir de marché résultant de cette position affecte la concurrence de manière significative et durable. L'abus de position dominante peut prendre plusieurs formes courantes, telles que

---

<sup>9</sup> Cour de justice de l'Union européenne, 23 avril 1991, Affaire n° C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

l'imposition de conditions contractuelles déloyales et la discrimination entre partenaires commerciaux par l'application de conditions inégales pour des prestations équivalentes.

L'inclusion de clauses abusives dans le BA, à savoir des clauses que le cocontractant de Balansys n'aurait pas acceptées dans des conditions de concurrence normales, est inadmissible et ne peut être acceptée. De telles clauses doivent être considérées comme un abus de position dominante de la part de Balansys.

### **1.3.6. Règles générales du droit des obligations**

#### **1.3.6.1. Nouveau Code civil**

39. Le Code civil a été réformé en profondeur et comprendra à terme 10 livres. La situation à la date de la présente décision et pour autant qu'elle est pertinente pour l'objet de la présente décision peut être représentée comme suit :

Livre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales: La loi du 28 avril 2022 portant le livre 1<sup>er</sup> 'Dispositions générales' du Code civil a été publiée au Moniteur belge le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge)<sup>10</sup>.

L'article 3 de la loi précitée prévoit : « *Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables:*

*1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;*

*2° par dérogation à l'alinéa 1er, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »*

Livre 5 : Les obligations: La loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 'Les obligations' du Code civil a été publié au Moniteur belge le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge)<sup>11</sup>.

40. L'article 64 de la loi précitée prévoit : « *Les dispositions du livre 5<sup>er</sup> du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*Sauf accord entre les parties, ces dispositions ne s'appliquent pas et les règles antérieures restent d'application :*

*1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;*

---

<sup>10</sup>[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&pub\\_date=2022-07-01&caller=list&numac=2022032057](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2022-07-01&caller=list&numac=2022032057)

<sup>11</sup>[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&pub\\_date=2022-07-01&caller=list&numac=2022032058](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2022-07-01&caller=list&numac=2022032058)

2° par dérogation à l'alinéa 1er, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Livre 6 : La responsabilité extracontractuelle: La Commission de réforme du droit de la responsabilité a également élaboré un avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil ainsi qu'un exposé des motifs. Les travaux de la Commission de réforme du droit de la responsabilité se poursuivent. Ces textes n'ont donc pas encore été approuvés en Conseil des ministres.

Livre 7: Les contrats spéciaux: La Commission de réforme du droit des contrats poursuit ses travaux.

Livre 8: La preuve: La loi du 13 avril 2019 créant le (nouveau) Code civil et y insérant le livre 8 'La preuve' a été publiée au Moniteur Belge et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020<sup>12</sup>.

Livre 9 : Les sûretés: La Commission de réforme du droit des sûretés poursuit ses travaux. Une Commission de réforme du droit hypothécaire a également été créée. Elle poursuit ses travaux.

Livre 10: La prescription: La Commission de réforme du droit de la prescription poursuit ses travaux.

41. La principale modification apportée au livre 5 « Les obligations » est la renumérotation des articles résultant de deux interventions:

1° En 2020, les travaux sur le livre 1<sup>er</sup> «Dispositions générales» ont été achevés. En effet, les rédacteurs des livres 1<sup>er</sup> et 5 ont reconnu que quatre articles du livre 5 «Les obligations» devaient être transférés dans le livre 1<sup>er</sup> car ils contiennent des dispositions d'application générale qui concernent l'ensemble du Code civil (il s'agit des dispositions relatives à l'acte juridique, à la notification, à la représentation et à l'abus de droit).

2° En outre, les 60 articles réservés à la responsabilité extracontractuelle ont été supprimés du livre 5 et deviendront le livre 6.

### 1.3.6.2. Code de droit économique

42. Une loi du 4 avril 2019 introduit trois séries de nouvelles règles pour les relations entre entreprises (B2B) dans le code de droit économique (CDE). La première série concerne la transparence et l'interprétation de clauses dans les contrats B2B ainsi que la légalité (illégalité) des clauses contractuelles dans les relations B2B. La deuxième série interdit une nouvelle pratique restrictive de concurrence, à savoir l'abus de position de dépendance économique. Enfin, la troisième série de règles distingue un certain nombre de catégories de pratiques commerciales déloyales entre entreprises.

43. Sont considérés comme importants dans ce contexte:

*Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.*

*Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.*

*Art. VI.91/3. § 1. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.*

*§ 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les*

---

<sup>12</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019041329&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019041329&table_name=loi)

*circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.*

*Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.*

*Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de:*

*1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté;*

*2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat;*

*3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise;*

*4° constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.*

*Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de:*

*1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat;*

*2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation;*

*3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat;*

*4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles;*

*5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation;*

*6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat;*

*7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser;*

*8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.*

*Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.*

Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats conclus entre entreprises à un ensemble de nouvelles normes ouvertes qui limitent la liberté entrepreneuriale et contractuelle. Désormais, les clauses contractuelles sont illicites et nulles non seulement dans les contrats de consommateurs mais aussi dans les contrats d'entreprises si elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

### 1.3.6.3. Livre 5 du nouveau Code civil : Les obligations

44. Un certain nombre de dispositions de ce Livre 5 sont particulièrement remarquables dans le contexte des contrats-types utilisés par Balansys.

- Interdiction de droit commun des clauses manifestement déséquilibrées : L'article 5.52 « Clauses abusives » du Code civil se lit comme suit :

*«Toute clause non négociable et qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite.*

*L'appréciation du déséquilibre manifeste tient compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni à la définition des prestations principales du contrat, ni à l'équivalence entre les prestations principales.»*

- Abus de circonstances: Selon l'article 5.37 du Code civil, il y a abus de circonstances lorsque, lors de la conclusion du contrat, il existe un déséquilibre manifeste entre les prestations par suite de l'abus par l'une des parties de circonstances liées à la position de faiblesse de l'autre partie.

En ce cas, la partie faible peut prétendre à l'adaptation de ses obligations par le juge et, si l'abus est déterminant, à la nullité relative.

- Clause exonératoire de responsabilité : Article 5.89. La «clause exonératoire de responsabilité» du Code civil prévoit ce qui suit:

*«§ 1<sup>er</sup>. Sauf si la loi en dispose autrement, les parties peuvent convenir d'une clause exonérant le débiteur, en tout ou en partie, de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.*

*La clause peut exonérer le débiteur de sa faute lourde ou de celle d'une personne dont il répond. Une telle exonération ne se présume pas.*

*Sont toutefois réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur:*

*1° de sa faute intentionnelle ou de celle d'une personne dont il répond; ou*

*2° de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.*

*Est pareillement réputée non écrite la clause qui vide le contrat de sa substance.*

*§ 2. Si le débiteur fait appel à des auxiliaires pour l'exécution du contrat, ceux-ci peuvent invoquer contre le créancier principal la clause d'exonération de responsabilité convenue entre celui-ci et le débiteur.»*

## 2. ANTECEDENTS

### 2.1. MÉCANISME D'ÉQUILIBRAGE BALANSYS

45. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs d'équilibrage (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes, sur une base journalière, à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système soient égales aux quantités de gaz naturel qu'ils en extraient. Ce principe de base s'applique également à l'équilibrage du marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré.

46. Balansys n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibre du marché se trouve dans les valeurs limites inférieure et supérieure du marché prédéfinies. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Balansys intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (*commodity*) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents ou déficits sont portés en compte en numéraire par utilisateur d'équilibrage. La compensation s'effectue avec chaque utilisateur d'équilibrage ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Le GRT n'intervient que pour les utilisateurs d'équilibrage qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. La position individuelle de chaque utilisateur d'équilibrage à l'origine du déséquilibre du marché est corrigée.

47. Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées sur le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finals des utilisateurs d'équilibrage, ou qui ont quitté le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré pour un réseau de transport voisin. L'imputation se fait en numéraire et s'applique à chaque utilisateur d'équilibrage, tant pour ceux qui avaient un surplus que pour ceux qui avaient un déficit.

48. La CREG souhaite indiquer que le système d'équilibrage utilisé par Balansys comporte l'obligation de respecter l'équilibre de réseau dans la journée et ce au moyen des obligations intrajournalières existantes. A cet effet, les utilisateurs d'équilibrage reçoivent chaque heure des informations sur leur position individuelle et la position du système. Ils peuvent corriger leur position au moyen de nominations sur base horaire. L'objectif final est d'atteindre l'équilibre (in = out) à la fin de la journée. Les interventions de Balansys, tant pendant la journée gazière qu'à la fin de celle-ci, se font sur le marché anonyme ZTP(N) - Pegas.

49. La CREG signale que les obligations intrajournalières limitent au minimum le rôle de Balansys en matière d'équilibrage. Ainsi, les utilisateurs d'équilibrage sont contraints d'assurer eux-mêmes l'équilibre de réseau et ce de manière transparente et conforme au marché. La flexibilité autorisée durant la journée gazière doit être suffisante pour assurer le fonctionnement normal du système d'équilibrage du marché.

50. Le système d'équilibrage du marché de Balansys respecte les principes de base suivants :

- le rôle du GRT se limite à maintenir l'intégrité du système et l'équilibrage résiduel ;
- l'utilisateur d'équilibrage est responsable de l'équilibre entre ses flux gaziers entrants et sortants ;
- il n'existe aucune restriction horaire pendant la journée ;
- l'offre de flexibilité par le GRT durant la journée est restreinte aux limites de l'équilibrage du marché ;

- il existe un équilibrage journalier avec *cash-out* à la fin de la journée ;
- une zone d'équilibrage unique pour le gaz H et une pour le gaz L assorties de règles identiques ;
- le système d'équilibrage du marché utilise les obligations intrajournalières pour l'ensemble du système, le gestionnaire de l'équilibre de réseau n'intervenant que si les limites d'équilibrage du marché sont dépassées dans la journée ;
- le GRT dispose de moyens suffisants pour compenser les déséquilibres dans la journée ;
- le GRT met une partie de la flexibilité disponible à la disposition des acteurs du marché approvisionnant les clients profils ;
- le gestionnaire de l'équilibre de réseau fournit des informations horaires sur la position individuelle de chaque utilisateur d'équilibrage et sur la position du système dans son ensemble ;
- le gestionnaire de l'équilibre de réseau donne en outre, sur la base des nominations, des prévisions sur base horaire des positions individuelles de chaque utilisateur d'équilibrage et du système global ;
- les utilisateurs d'équilibrage ont accès à une plate-forme de marché de gaz naturel (bourse anonyme et/ou OTC) et peuvent corriger de manière simple leur déséquilibre en achetant ou en vendant du gaz naturel ;
- le gestionnaire de l'équilibre de réseau achète et vend du gaz à des fins d'équilibrage sur la bourse de gaz naturel ;
- les activités d'équilibrage du gestionnaire de l'équilibre de réseau sont neutres en termes de coûts ;
- un système transparent d'incitants encourage l'utilisateur d'équilibrage à éviter les déséquilibres.

51. Le système d'équilibrage journalier utilisé par Balansys est un système d'équilibrage du marché incitant les acteurs du marché participants à garantir l'équilibre du réseau sur la base des informations horaires sur la position du système et la position individuelle de chaque utilisateur d'équilibrage. Si Balansys intervient en cas de dépassement des limites de l'équilibrage du marché pendant et à la fin de la journée, cette intervention se fera de manière transparente et non discriminatoire en achetant ou en vendant du gaz naturel sur la bourse de gaz naturel.

52. Les seuils d'équilibrage inférieur et supérieur ont été déterminés par le GRT/gestionnaire de l'équilibre de réseau en collaboration avec la CREG sur la base des données historiques disponibles et d'une analyse des besoins du marché. Le GRT met de la flexibilité à la disposition des utilisateurs d'équilibrage dans ces limites à l'aide du stockage en conduite et des moyens opérationnels réservés limités à cet effet, à savoir des services de transport proposés à l'installation de stockage de Loenhout.

53. Le gestionnaire de l'équilibre de réseau utilisera au mieux les moyens qui sont mis à sa disposition en vue de garantir l'équilibre normal du réseau en tenant compte de la charge et de l'utilisation du réseau de transport et en veillant à ce que les limites de marché coïncident au mieux avec les besoins en flexibilité du marché.

54. Ces limites de marché pour l'équilibrage du marché ont été fixées dans le code d'équilibrage et peuvent être adaptées, notamment en cas d'urgence. Une révision structurelle des limites du marché résultant d'une évolution des besoins de flexibilité du marché en Belgique doit être évaluée en

concertation avec la CREG et être annoncée en temps voulu sur le site Web et sur la plate-forme de données de Balansys.

55. Le modèle d'équilibrage proposé par Balansys est déjà utilisé par Fluxys Belgium depuis 2012<sup>13</sup>. L'analyse de ce modèle appliqué par Fluxys Belgium montre que:

- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché assorti d'obligations intrajournalières tient compte des caractéristiques du réseau de transport, à savoir la quantité limitée de stockage en conduite et de flexibilité et la part relativement grande de flux de transit par rapport à la quantité totale de gaz naturel transportée annuellement;
- les obligations intrajournalières garantissent que les utilisateurs d'équilibrage assurent eux-mêmes l'équilibre de réseau de manière transparente et conforme au marché;
- les obligations intrajournalières limitent à un niveau optimal le rôle de Fluxys Belgium dans le processus d'équilibrage ainsi que les coûts y afférents;
- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché contribue à la liquidité du marché du gaz naturel par l'utilisation de produits à court terme standardisés;
- les informations mises à disposition sur base horaire et la possibilité dont disposent les utilisateurs d'équilibrage de modifier leur position sur base horaire par des (re)nominations adaptées garantissent un équilibre de réseau conforme au marché;
- depuis le début du nouveau modèle entry-exit (octobre 2012), Fluxys Belgium a réalisé un nombre limité d'interventions intrajournalières;
- l'accès au réseau de transport est possible à des tarifs bas et compétitifs, en raison notamment du coût limité de la mise à disposition de la flexibilité et de la prévention des subsides croisés entre utilisateurs d'équilibrage (transit et le transport intérieur) et entre clients finals (centrales électriques, industrie et clients résidentiels);
- l'équilibre de réseau des utilisateurs d'équilibrage qui, malgré les informations mises à leur disposition, souhaitent avoir la possibilité d'agir sur le point de négoce virtuel et ne souhaitent pas équilibrer leur portefeuille, a été garanti par Fluxys Belgium au moyen de l'achat et la vente de gaz naturel à un prix conforme au marché;
- Fluxys Belgium achète ou vend du gaz naturel sur le point de négoce virtuel au moment où le déséquilibre se produit afin de rétablir l'équilibre de réseau et répercute les coûts de façon transparente sur les utilisateurs d'équilibrage impliqués dans le déséquilibre de réseau;
- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché assorti d'obligations intrajournalières pour l'ensemble du système assure un *level playing field* pour tous les utilisateurs d'équilibrage et facilite l'accès au réseau de transport pour les nouveaux arrivants, étant donné qu'ils peuvent utiliser la flexibilité de tout le système qui permet des déséquilibres intrajournaliers au niveau du portefeuille sans que l'utilisateur d'équilibrage concerné ne doive intervenir tant que l'équilibre du système se trouve dans les valeurs limites du marché;

---

<sup>13</sup> Décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys

- vu la capacité d'interconnexion disponible, les utilisateurs d'équilibrage peuvent avoir recours, pour la gestion de l'équilibre de réseau, non seulement au point de négoce virtuel du système entry-exit du marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré, mais aussi à la flexibilité disponible du stockage, du GNL, des systèmes de transport voisins et des places de négoce limitrophes, telles que NBP, TTF, NCG et PegNord;
- les obligations intrajournalières pour l'ensemble du système contribuent au développement du marché du gaz naturel à court terme et en particulier aux échanges intrajournaliers. Les utilisateurs d'équilibrage peuvent corriger leur position d'équilibre en achetant et/ou en vendant du gaz naturel intrajournalier sur la base des informations horaires mises à leur disposition, des prévisions de leur position individuelle pour le reste de la journée gazière, de la position du système global et de la possibilité de renommer ;
- les obligations intrajournalières préviennent d'éventuels subsides croisés et la discrimination;
- la création d'un *level playing field*, la transparence concernant les interventions du GRT dans la journée et à la fin de celle-ci et les conditions principales approuvées par la CREG garantissent le caractère non discriminatoire du système d'équilibrage guidé par le marché et en particulier des obligations intrajournalières;

56. En outre, l'expérience acquise avec le système d'équilibrage journalier guidé par le marché appliqué par Fluxys Belgium montre que:

- il existe un *level playing field* qui facilite l'accès au réseau de transport pour les nouveaux utilisateurs d'équilibrage qui ne peuvent utiliser la flexibilité du système, ce qui ne les oblige pas à respecter leur équilibre de réseau individuel sur la base de leur propre portefeuille de clients (souvent limité). L'utilisateur d'équilibrage connaît sa position individuelle et la position du système global sur base horaire et obtient du gestionnaire de l'équilibre de réseau des prévisions fiables pour le reste de la journée gazière. En fonction de ces informations, il peut corriger sa position d'équilibre de réseau en vendant et/ou en achetant du gaz naturel sur le point de négoce virtuel et/ou en corrigeant ses nominations aux points d'entrée, de sortie et de prélèvement utilisés;
- l'utilisateur d'équilibrage reçoit sur base horaire sa position d'équilibre, la quantité de gaz naturel allouée aux points d'entrée qu'il utilise, la quantité de gaz naturel allouée à ses points de prélèvement, la position du système, les informations relatives à d'éventuels achats et/ou ventes dans la journée, les informations relatives à d'éventuels achats et/ou ventes en fin de journée et au jour J-1 à compter de 15h et adaptées chaque heure suivante, de même qu'une prévision sur base horaire pour le jour J de sa position d'équilibre individuelle et la position globale du système;
- l'utilisateur d'équilibrage peut (re)nommer en journalier et en intrajournalier. Pendant la journée gazière, les renominations sont validées aux points d'interconnexion « full hour + 2 ». L'achat et la vente sur le point de négoce virtuel sont pris en compte jusqu'à trente minutes avant l'heure concernée. Ainsi, les utilisateurs d'équilibrage peuvent rapidement et simplement corriger leur position d'équilibre;
- l'expérience montre que la flexibilité du système mise à disposition est utilisée de manière optimale par les utilisateurs d'équilibrage. Il résulte du nombre limité d'achats et de ventes intrajournaliers de Fluxys Belgium résultant du dépassement des seuils d'équilibrage du marché que le coût pour l'utilisateur d'équilibrage est en majeure partie lié à sa position à la fin de la journée;

- si les utilisateurs d'équilibrage n'entreprennent pas d'actions sur la base des informations et des possibilités de corriger rapidement leur position d'équilibre et si l'équilibre du système dépasse les limites de l'équilibrage de réseau, FLXB est contrainte d'effectuer des achats ou ventes intrajournaliers sur le point de négoce virtuel. Les coûts y afférents sont imputés aux utilisateurs d'équilibrage responsables au prorata de leur participation au déséquilibre. Les coûts sont par conséquent alloués aux utilisateurs d'équilibrage qui en sont responsables. Les coûts facturés par Fluxys Belgium sont supérieurs de 3 % au prix de gaz naturel conforme au marché pour l'utilisateur d'équilibrage responsable du déséquilibre. La position des utilisateurs d'équilibrage concernés est corrigée proportionnellement à leur participation au déséquilibre total du système global. La position des utilisateurs d'équilibrage concernés n'est donc en aucun cas ramenée à la position zéro ou à la position de départ au début de la journée gazière;
- les seuils d'équilibrage inférieur et supérieur ont été déterminés par Fluxys Belgium après consultation du marché en concertation avec la CREG sur la base des données historiques disponibles et d'une analyse des besoins du marché. Dans les limites de ces seuils, Fluxys Belgium met de la flexibilité de système à la disposition des utilisateurs d'équilibrage et utilise à cet effet du stockage en conduite et une quantité limitée de moyens opérationnels réservés. Sans ces obligations intrajournalières, Fluxys Belgium devrait assurer la compensation de tous les déséquilibres de marché dans la journée et réserver un très large éventail de moyens opérationnels au terminal GNL et à l'installation de stockage de Loenhout. Le coût de ces moyens serait dans ce cas répercuté sur les tarifs, ce qui non seulement augmenterait les tarifs, mais aussi créerait des subsides croisés entre les différentes catégories de clients finals qui ont chacun leurs propres besoins de flexibilité (industrie, centrales électriques et clients résidentiels). L'utilisation d'obligations intrajournalières incite les utilisateurs d'équilibrage à assurer eux-mêmes l'équilibre de réseau dans la journée et ce de façon conforme au marché. Elles limitent les coûts liés à l'équilibrage de réseau, favorisent l'accès de nouveaux utilisateurs d'équilibrage et empêchent les subsides croisés. L'introduction d'obligations intrajournalières contribue à une exploitation économique et efficace du réseau de transport. Le système d'équilibrage guidé par le marché encourage l'utilisation de produits standard à court terme et la liquidité des transactions sur le point de négoce virtuel.

57. Fluxys Belgium applique déjà depuis 2012 le modèle d'équilibrage proposé par Balansys<sup>14</sup>. Toutes les dispositions et modifications relatives au modèle d'équilibrage précédemment appliqué par Fluxys Belgium ont été transférées du STA, de l'ACT et du TP vers le BA, le BC et le BP.

## 2.2. ANTÉCÉDENTS

58. Fluxys Belgium et Creos, tous deux GRT, ont délégué la gestion de l'équilibrage du réseau à une société commune dénommée Balansys, dont ils sont tous deux actionnaires à concurrence de 50 %, respectivement. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée par acte notarié.

59. Par la décision (B)2402 du 24 novembre 2022, prise conformément à l'article 15/2ter, §1er de la loi gaz, la demande de nomination de Madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements de la S.A. Balansys et les conditions régissant le mandat ou les conditions de travail,

---

<sup>14</sup> Décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

y compris la durée du mandat de cadre chargé du respect des engagements, ont été approuvées pour un troisième renouvellement ;

60. Le programme d'engagements de Balansys a été approuvé par l'ACER par décision n° 12/2019 datée du 16 octobre 2019.

61. Les BA, BC et BP, tels que proposés par Balansys après consultation publique, ont été approuvés pour la première fois par la CREG par décision (B)1746 du 26 avril 2018. Cette approbation n'a produit ses effets qu'après l'approbation du programme d'engagements de Balansys par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

Depuis lors, la BA, la BC et la BP ont été modifiées à plusieurs reprises, et plus particulièrement :

- a) Le 30 janvier 2020, la CREG a approuvé la demande de Balansys de modifier les BA, BC et BP par la décision (B)2048. Les dispositions modifiées concernent la gestion des risques des acteurs du marché, la facturation des services, le service de mise en commun des déséquilibres, l'harmonisation des définitions et plusieurs modifications techniques et corrections d'erreurs matérielles. En ce qui concerne l'entrée en vigueur, Fluxys Belgium et Balansys ont été invités à informer les acteurs du marché que le transfert de la gestion commerciale de l'équilibre du réseau de la zone Belux intégrée débutera le 1er juin 2020. À compter de ce jour, les acteurs du marché doivent conclure un BA avec Balansys<sup>15</sup>.
- b) Le 3 juin 2021, la CREG a approuvé la demande de Balansys de modifier les BA, BC et BP par la décision (B)2231. Les dispositions modifiées comprennent l'introduction d'un montant minimum de cent mille euros (100 000 EUR) comme garantie pour le paiement des factures, l'intégration d'une politique « Know your customer » et des ajustements en vertu de la réglementation RGPD<sup>16</sup>.
- c) Le 23 mars 2023, la CREG a approuvé la demande de Balansys de modifier les BA, BC et BP par la décision (B)2528. Les dispositions modifiées permettent à Balansys de travailler avec une facturation anticipée à l'égard des utilisateurs d'équilibre qui ne possèdent pas de garantie bancaire ou dont l'exposition excède 80% de leur garantie bancaire. En outre, la résiliation unilatérale du service de mise en commun des déséquilibres est visée dans le BC.

62. La proposition de modification des BC et BP, soumise par Balansys par lettre du 30 août 2023 après consultation publique, repose sur les derniers BA, BC et BP approuvés par la CREG (paragraphe 61, point c. de la présente décision).

Cette proposition de modification des BC et BP concerne :

- l'introduction des concepts de contributeur principal et de contributeur mineur et
- la modification de la méthode de calcul de la redevance pour déséquilibre par l'introduction d'un facteur d'incitation pour la redevance intra-journalière et les ajustements mineurs pour les contributeurs principaux et mineurs.

Enfin, quelques modifications textuelles ont été apportées afin d'améliorer la lisibilité des documents.

---

<sup>15</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2048>

<sup>16</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2231>

## 2.3. CONSULTATION

63. La lettre de demande de Balansys souligne qu'une première consultation publique a été réalisée du 3 avril 2023 au 28 avril 2023 sur les modifications proposées (annexe 2a de la présente décision, consultation du marché 8).

À la demande de la CREG et de l'ILR, une deuxième consultation publique (annexe 2b de la présente décision, consultation de marché 9) a été organisée du 12 juillet 2023 au 16 août 2023. La consultation de marché 9 fait suite à la consultation de marché 8 et dans le cadre de laquelle les modifications proposées devaient tenir compte des commentaires et des préoccupations des acteurs du marché, formulés à la suite de la consultation de marché 8.

64. Les documents étaient disponibles sur la page «Consultations du marché» du site Web de Balansys.<sup>17</sup>

65. Le rapport de consultation et les annexes y afférentes fournit un aperçu des documents soumis à la consultation, des commentaires reçus et de la réponse de Balansys et a été annexé à la demande du 30 août 2023 (voir l'annexe 2 de la présente décision).

66. Quatre acteurs du marché ont répondu à la première consultation publique (annexe 2a de la présente décision).

Les principales préoccupations et observations formulées par les acteurs du marché à la suite de la première consultation publique sont les suivantes :

- le critère utilisé pour distinguer les contributeurs principaux des contributeurs mineurs doit être lié à la part de marché de l'utilisateur du réseau aux points de prélèvement nationaux ;
- le critère utilisé pour distinguer les contributeurs principaux des contributeurs mineurs doit être inclus dans les documents réglementés ;
- le critère utilisé pour distinguer les contributeurs principaux des contributeurs mineurs devrait être porté à 20 % des seuils d'équilibre du marché (rapport de consultation numéro 8, annexe 2a, de la présente décision).

67. En ce qui concerne le premier point, Balansys reste d'avis qu'une valeur fixe permettant de distinguer les contributeurs principaux des contributeurs mineurs demeure préférable à une valeur qui tient compte de la part de marché de l'utilisateur de l'équilibrage aux points de prélèvement nationaux, et ce, pour les raisons suivantes :

- ce choix est cohérent avec le système d'équilibrage basé sur le marché et choisi pour la zone de marché et ses avantages inhérents, en particulier des règles de concurrence équitables, l'augmentation de la liquidité au ZTP et la facilité d'accès pour les nouveaux entrants (voir point 1.4 de la présente décision) ;
- le fait de lier la valeur permettant de distinguer les contributeurs principaux des contributeurs mineurs à la part de marché de l'utilisateur de l'équilibrage aux points de prélèvement nationaux constitue de facto un retour à un système d'équilibrage fondé sur le portefeuille de marché de l'utilisateur de l'équilibrage, qui, par le passé, s'est avéré avoir un impact négatif sur le fonctionnement du marché (voir le point 2.5 de la présente décision) ;

---

<sup>17</sup> Consultation du marché 8, voir le site Internet de Balansys : <https://www.balansys.eu/market-consultation-from-3-april-to-28-april-2023/>

Consultation du marché 9, voir le site Internet de Balansys : <https://www.balansys.eu/market-consultation-from-12-july-to-16-august-2023/>

- la distinction entre les contributeurs principaux des contributeurs mineurs basée sur une valeur fixe peut également être appliquée aux utilisateurs de l'équilibrage, qui n'approvisionnent pas les points de prélèvement nationaux (dont la part de marché aux points de prélèvement nationaux est égale à zéro), y compris les traders et les utilisateurs de l'équilibrage, qui transportent du gaz via le système Entry-Exit sans prélèvement national, mais qui utilisent également la flexibilité intra-journalière proposée par le système d'équilibrage basé sur le marché ;
- les utilisateurs de l'équilibrage disposent de toutes les informations nécessaires fournies par Balansys concernant leur propre position de déséquilibre et la position de déséquilibre agrégée de tous les utilisateurs d'équilibrage actifs dans le système Entry-Exit, et ce, au moins sur une base horaire. L'utilisateur d'équilibrage reçoit, au jour J-1 à partir de 15 heures et corrigé à chaque heure suivante, une prévision horaire pour le jour J de sa position d'équilibre individuelle et de la position globale du système ;
- l'utilisateur de l'équilibrage est responsable du pilotage de sa propre position d'équilibre et, donc, il pourra orienter et déterminer pleinement son statut de contributeur principal et de contributeur mineur d'une manière simple et transparente ;
- sur la base d'une recherche plus approfondie de Balansys sur les événements intra-journaliers de ces dernières années, demandée par la CREG et l'ILR, une absence de corrélation entre l'utilisation de la flexibilité mise à disposition et les parts de marché aux points de prélèvement nationaux, a été observée.

68. En ce qui concerne les deuxième et troisième points, Balansys a modifié les documents réglementés et les a à nouveau soumis au marché par le biais d'une consultation publique (paragraphe 71 de la présente décision).

69. Balansys a également noté que le facteur d'incitation devrait être inclus dans la formule de la redevance de déséquilibre plutôt que dans la formule de calcul des quantités de déséquilibre, de sorte que les redevances de déséquilibre soient différentes pour les contributeurs principaux, les contributeurs mineurs et les aides. Les documents réglementés ont été dûment modifiés et soumis à une consultation publique (point 71 de la présente décision).

70. Les valeurs du facteur d'incitation et les corrections mineures n'étaient pas incluses dans la consultation du marché numéro 8, de sorte que les éventuels commentaires des acteurs du marché en la matière n'ont pu être pris en compte. Par conséquent, les valeurs du facteur d'incitation et les corrections mineures seront consultées dans le cadre de la consultation publique sur les tarifs de Balansys pour l'année 2024 (consultation du marché 10). Cette consultation publique a débuté le 28 août 2023 et se terminera le 15 septembre 2023<sup>18</sup>.

71. Cinq acteurs du marché ont répondu à la deuxième consultation publique ; dans ce cadre, deux réactions doivent être considérées comme confidentielles (annexe 2b de la présente décision).

Les principales préoccupations et observations formulées par les acteurs du marché à la suite de la deuxième consultation publique sont les suivantes :

- un acteur du marché voit d'un bon œil l'application d'une valeur fixe de 20 % du seuil du marché comme critère permettant de déterminer la distinction entre les contributeurs principaux et les contributeurs mineurs et son introduction dans les documents réglementés. Un autre acteur du marché considère que le seuil est trop élevé et fait valoir que le critère permettant de déterminer qui est ou non contributeur principal devrait tenir compte de la part

---

<sup>18</sup> Marktconsultatie 10 zie website Balansys: <https://www.balansys.eu/market-consultation-from-28-august-to-15-september-2023/>

de marché de chaque utilisateur d'équilibrage sur l'ensemble des points de prélèvement nationaux ;

- aucun commentaire n'a été formulé sur l'inclusion du facteur d'incitation dans la formule de calcul de la redevance pour déséquilibre plutôt que dans la formule de calcul des quantités de déséquilibre ;
- plusieurs commentaires ont été reçus sur les valeurs du facteur d'incitation et sur les corrections mineures.

72. Balansys répond comme suit à ces commentaires et préoccupations :

- La consultation de marché numéro 9 fait suite à la consultation de marché numéro 8 et les modifications proposées tiennent compte des commentaires et des préoccupations des acteurs du marché, formulés à la suite de la consultation de marché 8 ;
- l'utilisation d'une valeur fixe de 20 % des seuils d'équilibrage du marché comme critère permettant de déterminer la distinction entre le contributeur principal et mineur présente plusieurs avantages importants déjà énumérés au paragraphe 67 de la présente décision, en particulier : la cohérence avec les principes de base du système d'équilibrage basé sur le marché, la création de conditions de concurrence équitables, la contribution à l'augmentation de la liquidité du ZTP, la facilité d'accès pour les nouveaux entrants ayant un portefeuille de clients limité et l'applicabilité aux utilisateurs d'équilibrage qui ne possèdent pas de points de prélèvement nationaux ;
- En ce qui concerne le besoin de flexibilité pour les utilisateurs d'équilibrage ayant un portefeuille de clients au niveau de la distribution, Balansys se réfère au principe d'Imbalance Smoothing<sup>19</sup> selon lequel une partie non négligeable de la flexibilité disponible dans le réseau de transport de gaz naturel est automatiquement allouée aux utilisateurs d'équilibrage ayant un portefeuille de clients sur le marché résidentiel ;
- les valeurs du facteur d'incitation et les corrections mineures n'étaient pas incluses dans la consultation du marché numéro 9, de sorte que les éventuels commentaires des acteurs du marché en la matière n'ont pu être pris en compte. Les valeurs du facteur d'incitation et les corrections mineures seront consultées dans le cadre de la consultation de marché sur les tarifs de Balansys pour 2024 (consultation de marché 10), qui a débuté le 28 août 2023 et se terminera le 15 septembre 2023<sup>20</sup>.

73. L'ILR a parallèlement organisé, <sup>21</sup>du 3 avril 2023 au 3 mai 2023, une première consultation publique sur les BA et BC et une deuxième consultation publique <sup>22</sup>du 12 juillet 2023 au 16 août 2023.

74. Sur la base de ce qui précède, la CREG estime que, conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG<sup>23</sup>, elle ne doit organiser aucune consultation sur la présente décision étant donné que deux consultations publiques préalables ont été organisées sur l'objet de la présente

---

<sup>19</sup> Voir le site Internet de Balansys : <https://www.balansys.eu/operational-information/> en website Fluxys Belgium:

<https://www.fluxys.com/en/natural-gas-and-biomethane/products-services/ztp-trans-imbalance-smoothing-allocation>

<sup>20</sup> Consultation du marché 10, voir le site Internet de Balansys : <https://www.balansys.eu/market-consultation-from-28-august-to-15-september-2023/>

<sup>21</sup> Consultation du marché 8, voir le site Internet de l'ILR : [https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations/\\_layouts/15/ILR.Internet/ConsultationsDetails.aspx?cid=86&wid={E2B370BB-7146-4A2D-9A38-451CB2F852E7}&Source=https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations](https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations/_layouts/15/ILR.Internet/ConsultationsDetails.aspx?cid=86&wid={E2B370BB-7146-4A2D-9A38-451CB2F852E7}&Source=https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations)

<sup>22</sup> Consultation du marché 9, voir le site Internet de l'ILR : [https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations/\\_layouts/15/ILR.Internet/ConsultationsDetails.aspx?cid=87&wid={E2B370BB-7146-4A2D-9A38-451CB2F852E7}&Source=https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations](https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations/_layouts/15/ILR.Internet/ConsultationsDetails.aspx?cid=87&wid={E2B370BB-7146-4A2D-9A38-451CB2F852E7}&Source=https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations)

<sup>23</sup> Huishoudelijk reglement van het directiecomité van de CREG – B.S. 14.12.2015

décision, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai raisonnable pour réagir aux propositions modifiées.

75. En vertu des articles 43 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel, les consultations de marché numéros 8 et 9, organisées par Balansys, satisfont à ces conditions.

## **2.4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS CONCERNANT LE CODE D'ÉQUILIBRAGE ET LE PROGRAMME D'ÉQUILIBRAGE**

76. Dans sa demande d'approbation, Balansys a indiqué le 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme date à laquelle les modifications apportées au BA, au BC et au BP doivent entrer en vigueur.

77. Cette date ne pose pas de problème dans la mesure où l'ILR et la CREG ont approuvé les modifications.

## **3. EVALUATION**

### **3.1. GÉNÉRALITÉS**

78. Le texte qui suit examine si les modifications exposées dans le BC et le BP que Balansys impose à ses co-contractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles, et par conséquent conformes à la législation et à l'intérêt général.

79. Conformément au code de bonne conduite gaz naturel, pour la CREG, 'utilisateur du réseau' signifie également 'utilisateur d'équilibrage'.

80. L'absence de remarques concernant les documents soumis par Balansys, ou le fait de les estimer acceptables, ne présume en rien d'un futur recours (motivé) à la compétence d'approbation de la demande de modification de la CREG, même si le point concerné est à nouveau soumis sous forme identique à un moment ultérieur pour la même activité.

81. Dans l'analyse qui suit, les modifications sont évaluées par thème. Cette approche présente l'avantage de pouvoir examiner chacune des modifications dans son ensemble et permet d'intégrer de manière cohérente les résultats de la consultation publique dans l'évaluation.

82. Si plusieurs éléments de la proposition se recoupent, la CREG se réserve le droit de discuter de ces éléments en commun et non point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

83. À la suite des deux consultations publiques (paragraphe 66 et 71 de la présente décision), les acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques sur les modifications proposées. Ces commentaires sont traités ci-après dans le cadre de la discussion point par point des documents respectifs.

### **3.2. CODE D'ÉQUILIBRAGE DANS LA ZONE BELUX**

84. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification soumise en français du BC par Balansys à la CREG le 30 août 2023.

#### **3.2.1. Définitions**

85. Les nouvelles notions suivantes ont été ajoutées dans la liste des définitions du BC : Contributeur Mineur, Contributeur Principal, Limite Inférieure Contributeur Principal et Limite Supérieure Contributeur Principal. Ces définitions établissent la distinction entre le contributeur principal et le contributeur mineur. L'utilisateur de l'équilibrage dont la quantité de déséquilibre est égale ou supérieure à 20 % des seuils d'équilibrage du marché est désigné comme le contributeur principal.

86. Les nouvelles notions suivantes ont été ajoutées dans la liste des définitions du BC : Facteur Incitatif pour Contributeur Mineur (IF contributeur mineur) et Facteur Incitatif pour Contributeur Principal (IF contributeur principal). Le facteur incitatif est utilisé pour calculer le prix de Règlement intra-journalière du déséquilibre. La valeur des facteurs incitatifs sera déterminée dans la décision tarifaire qui sera prise par la CREG pour ce qui concerne les tarifs de Balansys pour l'année 2024. En la matière la CREG

se réfère à la consultation publique qui a débuté le 28 août 2023 et qui se terminera le 15 septembre 2023<sup>24</sup>.

87. Les notions suivantes ont été corrigées dans la liste des définitions du BC : EBSP<sub>d,z</sub>, contributeur principal EOD, EBSP<sub>h,z</sub>, contributeur mineur WD, GEBS<sub>d,z,g</sub>, contributeur principal EOD, GEBS<sub>h,z,g</sub>, contributeur mineur WD, GSBS<sub>d,z,g</sub>, contributeur principal EOD, GSBS<sub>h,z,g</sub>, contributeur mineur WD, SBSP<sub>d,z</sub>, contributeur mineur EOD et SBSP<sub>h,z</sub>, contributeur mineur WD. De plus, les notions suivantes ont été ajoutées à la liste des définitions des BC : EBSP<sub>d,z</sub>, contributeur mineur EOD , EBSP<sub>d,z</sub>, réducteur , EBSP<sub>h,z</sub>, contributeur principal WD , GEBS<sub>d,z,g</sub>, contributeur mineur EOD , GEBS<sub>d,z,g</sub>, réducteur , GEBS<sub>h,z,g</sub>, contributeur principal WD , GSBS<sub>d,z,g</sub>, contributeur mineur EOD , GSBS<sub>d,z,g</sub>, réducteur , GSBS<sub>h,z,g</sub>, contributeur principal WD , SA contributeur principal WD , SA contributeur mineur WD , SA contributeur principal EOD , SA contributeur mineur EOD , SBSP<sub>d,z</sub>, contributeur principal EOD , SBSP<sub>d,z</sub>, réducteur en SBSP<sub>h,z</sub>, contributeur principal WD. Ces notions adaptées et nouvelles sont nécessaires pour calculer le prix de règlement d'équilibrage en tenant compte de la distinction faite entre le contributeur principal et le contributeur mineur.

88. La CREG soutient le principe selon lequel une distinction doit être faite entre le contributeur principal et le contributeur mineur et le critère pour déterminer cette distinction doit avoir une valeur fixe. La CREG préfère cette valeur à une valeur qui tient compte de la part de marché de l'utilisateur d'équilibrage aux points de prélèvement nationaux, pour les raisons énumérées aux paragraphes 67 et 72 de la présente décision. Ce critère, demandé par les participants au marché à la suite de la consultation du marché 8, a été inclus dans le BC, en particulier dans les définitions des termes Limite Inférieure Contributeur Principal et Limite Supérieure Contributeur Principal.

89. Les utilisateurs de l'équilibrage affichant une position de déséquilibre suivant la même orientation que la position de déséquilibre du marché seront considérés comme des contributeurs principaux ou des contributeurs mineurs selon leur part dans la position de déséquilibre de l'ensemble du marché. Ce concept sera utilisé tant pour les déséquilibres intra-journaliers (WD) que les déséquilibres en fin de journée (EOD).

90. La distinction entre contributeur principal et contributeur mineur sera déterminée par la limite de contributeur principal, qui sera fixée à 20 % des seuils d'équilibre du marché.

91. La CREG approuve les modifications proposées par Balansys.

### **3.2.2. Équilibrage**

92. L'introduction de la distinction entre contributeur principal et contributeur mineur, l'utilisation du facteur incitatif pour le contributeur principal et le contributeur mineur pour le calcul de le prix de règlement d'équilibrage intra-journalier (WD) et l'application des divers ajustements mineurs utilisés dans le calcul des prix de règlement d'équilibrage intra-journaliers (WD) et en fin de journée (EOD) pour le contributeur principal, le contributeur mineur et l'aidant, nécessite la correction des points suivants du BC :

- Point 3.2.3 : Excès de Marché Intrajournalier (WD)
- Point 3.2.4 : Déficit de Marché Intrajournalier (WD)
- Point 3.2.7 : Règlement d'équilibrage en Fin-de-journée (EOD) en cas d'Excès de Marché en Fin-de-journée

---

<sup>24</sup> Consultation du marché 10, voir le site Internet de Balansys : <https://www.balansys.eu/market-consultation-from-28-august-to-15-september-2023/>

- Point 3.2.8 : Règlement d'Équilibrage en Fin-de-journée (EOD) en cas de Déficit de Marché en Fin-de-Journée

93. Plusieurs utilisateurs d'équilibrage ont formulé des commentaires sur ces modifications à la suite des consultations du marché 8 et 9 :

- un utilisateur d'équilibrage suggère que Balansys fournisse les informations nécessaires relatives à sa position d'équilibrage, à son statut (aide, contributeur principal, contributeur mineur) et aux prix de transfert pour chaque statut. Balansys adaptera la plate-forme électronique de données pour permettre à l'utilisateur d'équilibrage de vérifier son statut (contributeur principal, contributeur mineur ou aide) sur une base horaire. Le prix de règlement d'équilibrage pour chaque statut sera publié ex post sur l'EDP. À un stade ultérieur, Balansys proposera une fonction dans l'EDP, qui permettra d'alerter les utilisateurs de l'équilibrage qu'ils possèdent le statut de contributeur principal.
- Un utilisateur d'équilibrage considère que, en cas de pénurie intra-journalière (Within-Day Market Shortfall) ou d'excédent intra-journalier (Within-Day Market Excess), Balansys doit d'abord examiner la position prévue en fin de journée de l'utilisateur d'équilibrage concerné, sur la base des nominations prévues par les acteurs du marché à cette heure précise. En ce qui concerne l'heure h pertinente à laquelle une pénurie intra-journalière (Within-Day Market Shortfall) ou un excédent intra-journalier (Within-Day Market Excess) est observé, cet utilisateur d'équilibrage propose une approche en deux étapes :

1) Dans un premier temps, Balansys prend des mesures pertinentes pour l'heure h concernée à l'égard (i) des contributeurs principaux et (ii) des contributeurs mineurs qui ne sont pas en équilibre à la fin de la journée (c'est-à-dire pour lesquels la position d'équilibre attendue de l'utilisateur d'équilibrage à la fin de la journée est différente de zéro).

2) Si ces actions sont insuffisantes, Balansys prend également des mesures à l'égard des contributeurs mineurs dont la position attendue en fin de journée pour le déséquilibre de l'utilisateur d'équilibrage est égale à zéro.

La CREG constate que cette proposition n'est pas alignée sur le système actuel d'équilibrage du marché en vigueur depuis 2013, qui exige le respect des limites intra-journalières. Ainsi, les limites et les seuils en fin de journée ne sont les seules informations examinées afin de garantir l'intégrité du système. Les utilisateurs d'équilibrage seront informés, outre de leur position d'équilibrage actuelle, de leur position d'équilibrage prévue ainsi que de la position d'équilibrage prévue pour l'ensemble du marché et pour le reste de la journée. Dans un souci de clarté : tant que le marché reste dans ses limites, aucun transfert intra-journalier ne sera réalisé.

- Un utilisateur d'équilibrage souligne que la valeur de détermination du contributeur principal était fixée à 20 % des seuils d'équilibrage du marché. Les documents de consultation du marché 8 ont proposé de fixer ces limites à 15 % des seuils du marché. Balansys n'explique pas la manière dont cette valeur a été calculée et pourquoi elle a été augmentée. La valeur utilisée pour déterminer le contributeur principal n'est ni expliquée ni justifiée et semble donc être fixée de manière arbitraire.

La CREG constate qu'aucune valeur fixe n'a été proposée pour déterminer le contributeur principal dans le cadre de la consultation du marché 8. Les réactions du marché à la consultation 8 ont été prises en compte, ce qui a justifié la réalisation d'une deuxième consultation publique. La valeur permettant de déterminer le contributeur principal est désormais fixée à 20 % (voir les paragraphes 88 à 90 de la présente décision) et est incluse dans le BC, comme demandé par plusieurs acteurs du marché. Cette valeur a été déterminée sur la base d'analyses de marché des dernières années, demandées par la CREG et l'ILR. Les

résultats de cette analyse ont été expliqués par Balansys et discutés en détail avec la CREG et l'ILR. L'analyse contient des informations commerciales sensibles et ne peut donc pas être incluse dans le rapport de consultation du marché.

- Un acteur du marché souligne que les défis en matière d'équilibrage diffèrent considérablement d'un utilisateur d'équilibrage à l'autre. Les utilisateurs d'équilibrage ayant des consommateurs finaux en Belgique (centrales électriques flexibles alimentées au gaz, consommateurs industriels et consommateurs résidentiels soumis à des variations de température) sont confrontés à davantage d'incertitudes que les utilisateurs d'équilibrage utilisant le réseau de transport belge de gaz naturel à des fins de transit ou d'échange. Cet acteur du marché estime que la flexibilité du réseau gazier devrait d'abord être utilisée pour faire face à l'incertitude afférente à la consommation horaire des clients finaux en Belgique. Une valeur fixe en % du seuil d'équilibrage du marché est donc discriminatoire et désavantage de manière disproportionnée une catégorie d'utilisateurs d'équilibrage.

En la matière, la CREG renvoie aux paragraphes 67 et 72 de la présente décision. Une part importante de la flexibilité disponible (Imbalance smoothing)<sup>25</sup> du réseau de transport est allouée au lissage des déséquilibres, qui vise à neutraliser le flux horaire aux points de distribution domestiques belges sur une base journalière. Les allocations horaires pour le lissage des déséquilibres de chaque utilisateur d'équilibrage sont calculées sur la base du débit total prévu des réseaux de distribution et des allocations provisoires de chaque utilisateur d'équilibrage aux réseaux de distribution. Ce mécanisme permet de neutraliser la différence de composition des portefeuilles du marché. Pour les consommateurs finaux directement connectés au réseau de transport de gaz naturel, les consommateurs et l'utilisateur d'équilibrage doivent coopérer afin d'harmoniser la consommation et l'offre. Le reste de la flexibilité du réseau est donné au marché et à tous ses participants par le biais des seuils de marché et tous les utilisateurs d'équilibrage sont tenus d'équilibrer leur position sur le marché, quel que soit le type ou la taille de leur portefeuille de marché. L'utilisateur d'équilibrage reçoit ses positions d'équilibrage provisoires et prévisionnelles toutes les heures afin qu'il puisse prendre des mesures permettant d'ajuster et de corriger sa position sur le marché à tout moment. Dans un souci de clarté : tant que le marché reste dans ses limites, aucun règlement des déséquilibres intra-journaliers ne sera observé.

[CONFIDENTIEL]

---

<sup>25</sup> Voir le site Internet de Balansys : <https://www.balansys.eu/operational-information/> et le site Internet de Fluxys Belgium: <https://www.fluxys.com/en/natural-gas-and-biomethane/products-services/ztp-trans-imbalance-smoothing-allocation>

94. La CREG constate que les règlements intra-journaliers (WD) tiendront compte d'un facteur incitatif. Le facteur incitatif est appliqué au prix du gaz utilisé pour régler les événements intra-journaliers (WD). Sa valeur varie selon que l'utilisateur d'équilibrage est le contributeur principal ou le contributeur mineur à l'événement intra-journalier (WD).

95. Afin d'éviter de pénaliser les contributeurs qui suivent et corrigent correctement leur position d'équilibre, les petits ajustements sont divisés en un petit ajustement pour les contributeurs principaux et un petit ajustement pour les contributeurs mineurs, et ce, pour les règlements intra-journaliers (WD) et les règlements en fin de journée (EOD). Un ajustement mineur distinct est également prévu pour les aides dans le cadre du règlement de fin de journée (EOD).

96. Les ajustements mineurs intra-journaliers (WD), les ajustements mineurs en fin de journée (EOD) et les facteurs d'incitation seront publiés sur la page tarifaire de Balansys après approbation par la CREG et l'ILR. Les acteurs du marché auront la possibilité de réagir à la proposition de Balansys lors de la consultation publique sur les tarifs d'équilibrage qui se déroulera du 28 août 2023 au 15 septembre 2023.<sup>26</sup>

97. La CREG approuve les modifications proposées par Balansys.

---

<sup>26</sup> Consultation du marché 10, voir le site Internet de Balansys : <https://www.balansys.eu/market-consultation-from-28-august-to-15-september-2023/>

### **3.3. PROGRAMME D'ÉQUILIBRAGE**

98. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du BP pour la zone Belux soumise par Balansys à la CREG en français le 30 août 2023.

99. La seule modification dans le BP concerne le point 2.3.3 où il est fait référence à la nouvelle méthodologie de calcul du prix de règlement d'Équilibrage à la suite de l'introduction de la distinction entre contributeur principal et contributeur mineur.

100. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors des consultations numéro 8 et 9.

101. La CREG n'a pas de remarque à formuler et approuve les modifications proposées par Balansys.

## 4. CONCLUSION

Conformément aux articles 43 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel, la CREG approuve la proposition de modification des BC et BP, telle que soumise par la SA Balansys à la CREG en version française le 30 août 2023.

Les modifications approuvées entreront en vigueur le 1er janvier 2024.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ  
Directeur

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

# **ANNEXE 1**

**Proposition de modification du Code d'équilibrage et du Programme d'équilibrage - version du 30 août 2023 en français**

## **ANNEXE 2**

**2.a Rapport de consultation numéro 8 - en anglais**

**2.b Rapport de consultation numéro 9 de Balansys - en anglais**